

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS137

présenté par

Mme Battistel, Mme Pires Beaune, Mme Victory, Mme Rouaux, M. Alain David, Mme Rabault, Mme Tolmont, M. Leseul, Mme Santiago, Mme Jourdan, Mme Laurence Dumont, M. Aviragnet, M. Juanico, M. Saulignac, M. Jean-Louis Bricout, M. Letchimy, M. Vallaud, Mme Biémouret, M. Garot, M. Hutin et M. Faure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« Le médecin traitant transmet la demande à deux autres praticiens au minimum, dont au moins un est spécialiste de l'affection dont souffre la personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit que la personne de confiance relaie la demande du patient devenu inconscient au médecin traitant. Toutefois, cette condition pourrait s'avérer bloquante si le patient n'en a pas désignée, même s'il a rédigé des directives anticipées. Le présent amendement vise donc à simplifier le dispositif sur ce point.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le médecin traitant transmet la demande à au moins un spécialiste de l'affection dont souffre le patient.